



ARRETE MAN0170PG2024

**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION « NOTRE DAME DE PARIS »
LE MERCREDI 21 FEVRIER 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation « **Notre Dame de Paris** » organisée par **la ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons dans le périmètre de la manifestation, **le mercredi 21 février 2024**.

ARRETE

ARTICLE 1/ Le **mercredi 21 février 2024, de 15h00 à 22h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 19 FEV 2024

Michel FONTAINE
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

